

# LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection  
des œuvres littéraires et artistiques

72<sup>e</sup> année - n° 10 - octobre 1959

## SOMMAIRE

**LÉGISLATIONS NATIONALES :** **Grande-Bretagne.** Ordonnance de 1959 sur le droit d'auteur (Ile de Man) (n° 861, du 13 mai 1959), p. 169. — **Pays-Bas.** I. Loi concernant l'abrogation de l'incapacité de la femme mariée (du 14 juin 1956), p. 172. — II. Loi modifiant certaines dispositions sur la confiscation et la saisie (du 22 mai 1958), p. 172.

**ÉTUDES GÉNÉRALES :** L'évolution de la jurisprudence sur le droit moral en France (Louis Vaunois), p. 172.

**CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES :** Rapport sur le 48<sup>e</sup> Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale (Athènes, 14-19 septembre 1959), p. 176.

**JURISPRUDENCE :** **France.** Droit moral et régime matrimonial. « Affaire Bonnard » (Cour d'appel d'Orléans, 18 février 1959), p. 179.

**BIBLIOGRAPHIE :** Ouvrage de Dieter Raab, p. 180.

## Législations nationales

### GRANDE-BRETAGNE

#### Ordonnance de 1959 sur le droit d'auteur (Ile de Man) (N° 861, du 13 mai 1959)

Il plaît à Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé, et en vertu de l'autorité qui Lui est conférée par l'article 31 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur<sup>1)</sup> et de tous les autres pouvoirs qui L'habilitent à cet égard, d'ordonner, et il est ordonné par les présentes, ce qui suit:

1. — Sous réserve des exceptions et modifications spécifiées respectivement dans les première et deuxième annexes à la présente ordonnance, toutes les dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, ainsi que les ordonnances en Conseil spécifiées dans cette deuxième annexe, seront étendues à l'Ile de Man.

2. — La loi de 1889 dite *Interpretation Act*<sup>2)</sup> s'appliquera à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'à l'interprétation d'une loi quelconque du Parlement.

3. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1959 sur le droit d'auteur (Ile de Man) (*Copyright [Isle of Man] Order, 1959*) et entrera en vigueur le 31 mai 1959.

<sup>1)</sup> Cf. *Droit d'Auteur*, 1957, p. 78.

<sup>2)</sup> 52 & 53 Vict. c. 63.

## PREMIÈRE ANNEXE

### Application des dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur<sup>1)</sup>

1. — Les dispositions suivantes ne s'étendront pas à l'Ile de Man, à savoir: le paragraphe (6) de l'article 17, le paragraphe (4) de l'article 18, les paragraphes (1) et (2) de l'article 31, les articles 32, 34 et 35, le paragraphe (8) de l'article 39, les articles 42 et 45, le paragraphe (1) de l'article 46, le paragraphe (2) de l'article 51 et la sixième annexe.

2. — Les dispositions mentionnées ci-dessous seront modifiées comme suit:

*Article 8:* Dans le paragraphe (1), aux mots « le Royaume-Uni », à l'endroit où ces mots figurent pour la première fois, seront substitués les mots « l'Ile de Man », et après les mots « le Royaume-Uni », à l'endroit où ces mots figurent pour la seconde fois, seront ajoutés les mots « ou l'Ile de Man »;

dans le paragraphe (3), les mots « à un moment quelconque après l'expiration d'une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent article » seront supprimés;

dans le paragraphe (10), après le mot « enregistrements » seront ajoutés les mots « (autres que les enregistrements faits dans le Royaume-Uni) »; après les mots « du Royaume-Uni », à l'endroit où ces mots figurent pour la première fois, seront ajoutés les mots « ou de l'Ile de Man », et aux mots « le Royaume-Uni », à l'endroit où ces mots figurent pour la seconde fois, seront substitués les mots « l'Ile de Man ».

*Article 12:* Dans le paragraphe (6), aux mots « le Royaume-Uni » seront substitués les mots « l'Ile de Man ».

<sup>1)</sup> Cf. *Droit d'Auteur*, 1957, p. 33 et sniv.

**Article 18:** A la clause conditionnelle du paragraphe (1) sera substitué le texte suivant:

« Toutefois, lorsqu'un motif d'action judiciaire concernant l'appropriation ou la détention, par une personne quelconque, de tout exemplaire ou copie, ou de tout cliché ou planche de ce genre a pris naissance, aux termes du présent paragraphe, pour le titulaire du *copyright* y afférent et que, avant que ledit titulaire ne rentre en possession dudit exemplaire ou copie, ou dudit cliché ou planche, une nouvelle appropriation ou détention a lieu, le titulaire du *copyright* n'aura droit à aucun droit ou réparation prévus par le présent paragraphe en ce qui concerne cette nouvelle appropriation ou détention après l'expiration d'une période de six ans à compter de la date à laquelle a pris naissance le motif d'action judiciaire concernant l'appropriation ou la détention initiale. »

**Article 21:** Dans les paragraphes (1) et (6), aux mots « le Royaume-Uni » seront substitués les mots « l'Île de Man »;

au paragraphe (10) sera substitué le paragraphe suivant: « (10) Il pourra être fait appel devant la Division dite *Staff of Government Division* de toute décision prise, en vertu du paragraphe précédent, par un tribunal jugeant en procédure sommaire. »

**Article 22:** Dans les paragraphes (2) et (3), aux mots « le Royaume-Uni » seront substitués les mots « l'Île de Man »;

dans le paragraphe (4), au mot « Commissaire », aux endroits où ce mot figure pour les première et troisième fois, sera substitué le mot « Gouverneur » (*Governor*) et, à la fin, sera ajouté le texte suivant: « et pourra, en outre, stipuler que les avis donnés en vertu du présent article, dans son application en tant que partie intégrante de la législation du Royaume-Uni, seront considérés comme ayant été donnés en vertu du présent article, dans son application en tant que partie intégrante de la législation de l'Île de Man »;

dans le paragraphe (5), à l'alinéa (a), sera substitué l'alinéa suivant: « (a) qu'elle verse, sauf dans le cas d'un avis donné en vertu du présent article, dans son application en tant que partie intégrante de la législation du Royaume-Uni, et qui, aux termes des règlements édictés en vertu du paragraphe précédent, doit être considéré comme étant donné en vertu du présent article, dans son application en tant que partie intégrante de la législation de l'Île de Man — tels droits ou redevances, pour ledit avis, qui pourront être prescrits par les règlements »;

au paragraphe (6) sera substitué le paragraphe suivant: « (6) Aux fins de toute disposition législative, votée par le Parlement ou le *Tynwald*, qui a trait à l'affectation des droits de douane perçus dans l'Île de Man, tous droits ou redevances versés en application des règlements édictés en vertu du présent article seront considérés comme des sommes perçues dans l'Île de Man au titre des recettes douanières. »

**Article 23:** A l'article 23 sera substitué l'article suivant:

« 23. — (1) La juridiction conférée par les dispositions du présent titre de la présente loi sera exercée dans l'Île de Man par le Tribunal du droit de représentation et d'exécution (*Performing Right Tribunal*) (dénommé ci-après, dans

la présente loi, „le tribunal”) créé en vertu de la présente loi, considérée comme faisant partie de la législation du Royaume-Uni.

(2) Il sera versé aux membres du tribunal exerçant la juridiction conférée par le paragraphe (1) du présent article telle rémunération (sous forme de traitement ou d'honoraires) et telles indemnités que pourront fixer, d'un commun accord, le Gouverneur et le *Board of Trade*.

(3) La rémunération et les indemnités des membres du tribunal exerçant sa juridiction dans l'Île de Man, ainsi que, dans des circonstances analogues, telles autres dépenses du tribunal que pourra fixer le Gouverneur, après consultation avec le *Board of Trade*, seront payés sur des fonds fournis par le *Tynwald*.

(4) Les dispositions de la quatrième annexe de la présente loi seront applicables en ce qui concerne ce tribunal. »

**Article 28:** Après le paragraphe (4) sera ajouté le paragraphe suivant:

« (5) Dans le présent article, l'expression „le Royaume-Uni” comprend l'Île de Man. »

**Article 30:** Au paragraphe (6) sera substitué le paragraphe suivant:

« (6) Dans le présent article, le terme „la Cour”, en ce qui concerne toute procédure engagée devant le Tribunal de l'Île de Man, s'entend de la *Chancery Division* de la Haute Cour de justice (*High Court of Justice*) de Sa Majesté dans l'Île de Man. »

**Article 31:** Dans le paragraphe (4), aux mots « le Royaume-Uni » seront substitués les mots « l'Île de Man » et aux mots « dans un pays » seront substitués les mots « dans le Royaume-Uni ou dans tout autre pays que l'Île de Man ».

**Article 33:** Au paragraphe (1) sera substitué le paragraphe suivant:

« (1) Une organisation à laquelle s'applique le présent article est une organisation déclarée telle par une ordonnance en Conseil, prise en vertu du présent article, dans son application en tant que partie intégrante de la législation du Royaume-Uni, s'agissant d'une ordonnance en Conseil qui a été étendue, en ce qui concerne ladite organisation, à l'Île de Man. »

**Article 41:** Au paragraphe (7) sera substitué le paragraphe suivant:

« (7) Dans le présent article: le terme „école” a la même signification que dans la loi de 1949 (du *Tynwald*) sur l'enseignement (*Education Act, 1949 [of Tynwald]*); et l'expression „procédé d'autocopie” (*duplicating process*) s'entend de tout procédé comportant l'utilisation d'un dispositif pour la production de copies multiples. »

**Article 43:** Dans les paragraphes (2), (4) et (6), aux mots « le Royaume-Uni » seront substitués les mots « Île de Man ».

**Article 47:** A l'article 47 sera substitué l'article suivant:

« 47. — Tous les règlements édictés par le *Board of Trade* en exécution des pouvoirs conférés par la présente loi peu-

vent être modifiés, en ce qui concerne leur application dans le cadre de la législation de l'Île de Man, conformément à des règlements édictés par le Gouverneur en vertu du présent article, et, en conséquence, toute référence, dans la présente loi, à des règlements édictés par le *Board of Trade* sera interprétée comme une référence à ces règlements, sous réserve des modifications qui auront pu (le cas échéant) y être apportées en application du présent article. »

**Article 48:** Au paragraphe (1) sera ajouté le texte suivant: « „tribunal de juridiction sommaire” (*Court of summary jurisdiction*) a le sens qui lui est donné à l'article 2 de la loi du *Tynwald* dite *Interpretation Act, 1949 (of Tynwald)*; et „Gouverneur” (*Governor*) a le sens qui lui est donné à l'article 2 de la loi du *Tynwald* dite *Interpretation Act, 1949 (of Tynwald)*. »

**Quatrième annexe:** Les paragraphes 1 et 7 seront supprimés.

Au paragraphe (6) sera substitué le paragraphe suivant: « 6. — (1) Les règlements édictés par le Lord Chancelier en vertu des dispositions du paragraphe (6) de la quatrième annexe de la présente loi, en tant que partie intégrante de la législation du Royaume-Uni, s'appliqueront, dans l'Île de Man, à la présentation de renvois et de demandes devant le tribunal, aux procédures engagées devant le tribunal, et aux frais ou droits à verser au sujet de ces procédures, sous réserve de telles modifications qui pourront être fixées d'un commun accord par le Gouverneur et le Lord Chancelier.

(2) Des dispositions seront prises, au moyen de règlements de la Cour, en vue de limiter le délai prévu pour engager une procédure conformément au paragraphe (2) de l'article 30 de la présente loi et en vue d'autoriser ou d'inviter la Cour, lorsqu'elle prend une ordonnance en vertu de laquelle le tribunal doit renvoyer une question de droit à la Cour, à prévoir, dans cette ordonnance, la suspension de l'exécution de toute décision prise par le tribunal dans la procédure au cours de laquelle la question de droit a été soulevée.

(3) Dans le présent paragraphe, l'expression „la Cour” a la même signification que dans l'article 30 de la présente loi. »

**Septième annexe:** Dans le paragraphe 40:

dans le sous-alinéa *a*) de l'alinéa (1), aux mots « du Royaume-Uni » seront substitués les mots « de l'Île de Man »;

au sous-alinéa *b*) de l'alinéa (1) sera substitué le sous-alinéa suivant: « *b*) (et lorsque) aucune ordonnance en Conseil, prise en vertu de l'article 32 de la présente loi, en tant que partie intégrante de la législation du Royaume-Uni, et appliquant des dispositions quelconques de la présente loi dans le cas dudit pays, n'a été étendue de manière à entrer en vigueur dans l'Île de Man à cette date ou avant cette date »;

dans le sous-alinéa *b*) de l'alinéa (2), aux mots « l'entrée en vigueur » seront substitués les mots « l'extension à l'Île de Man ».

Le paragraphe 41 sera supprimé.

Dans le paragraphe 46:

à la fin de l'alinéa (1) seront ajoutés les mots suivants: « que cet article ait été étendu, ou non, à l'Île de Man »;

dans l'alinéa (2), aux mots « du Royaume-Uni » seront substitués les mots « de l'Île de Man ».

**Neuvième annexe:** Au tableau figurant dans cette annexe sera substitué le tableau suivant:

Textes législatifs abrogés		
Session et chapitre	Titre abrégé	Portée de l'abrogation
1 & 2 Geo. 5, c. 46	<i>The Copyright Act, 1911</i> (Loi de 1911 sur le <i>copyright</i> )	La loi tout entière
18 & 19 Geo. 5, c. lii	<i>The Copyright Order Confirmation (Mechanical Instruments: Royalties) Act, 1928</i> (Loi de 1928 confirmant l'ordonnance sur le <i>copyright</i> [Instruments mécaniques: Redevances])	La loi tout entière

## DEUXIÈME ANNEXE

### Extension à l'Île de Man des ordonnances en Conseil

1. — L'ordonnance de 1957 sur le *copyright* (Conventions internationales) (*Copyright [International Conventions] Order, 1957*)<sup>1)</sup>, sous réserve des modifications suivantes:

1° Aux références, contenues dans cette ordonnance et concernant l'entrée en vigueur de ladite ordonnance, seront substituées des références à son extension à l'Île de Man.

2° Dans l'article 1, dans la clause conditionnelle:

*a*) l'alinéa (*ii*) sera supprimé;

*b*) dans l'alinéa (*iii*), après le mot « Inde » seront ajoutés les mots « République d'Irlande » et après « Israël », « Italie »; et

*c*) dans l'alinéa (*vi*), aux mots « alinéas (*i*) et (*ii*) » seront substitués les mots « alinéa (*i*) ».

3° Dans l'article 2, à la référence concernant la mise en vigueur de l'ordonnance sera substituée une référence à son extension à l'Île de Man.

4° Dans l'article 3, aux mots « le Royaume-Uni » seront substitués les mots « l'Île de Man ».

5° Dans l'article 4, l'alinéa (1) sera supprimé.

6° Dans la première annexe:

*a*) dans la partie I, le mot « Inde » sera supprimé dans la liste des pays parties à la « Convention de Rome » et ajouté, après le mot « Grèce », dans la liste des pays parties à la « Convention de Bruxelles »; et

*b*) dans la partie II, dans la liste des pays parties à la « Convention universelle sur le droit d'auteur » seront ajoutés « Argentine », « Inde », « République d'Irlande » et « Liechtenstein ».

2. — L'ordonnance de 1957 sur le *copyright* (Organisations internationales) (*The Copyright [International Organizations] Order, 1957*)<sup>2)</sup>, sous réserve de la modification suivante — à savoir l'inclusion, dans l'annexe de ladite ordonnance, de l'« Organisation du Pacte de Bagdad » et de l'« Union de l'Europe occidentale ».

1) Cf. *Droit d'Auteur*, 1958, p. 150.

2) Cf. *ibid.*, 1958, p. 180.

**Note explicative**

(La présente Note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance, mais est destinée à en préciser l'intention générale)

La présente ordonnance étend la loi de 1956 sur le droit d'auteur (*The Copyright Act, 1956*) à l'Île de Man, avec un certain nombre de modifications secondaires et à l'exception de quelques dispositions qui sont inapplicables.

La présente ordonnance étend également à l'Île de Man les ordonnances en Conseil mentionnées dans la deuxième annexe. En conséquence, les œuvres originaires de certains pays étrangers et les œuvres produites par certaines organisations internationales bénéficieront, dans l'Île de Man, d'une protection analogue à celle dont elles bénéficient actuellement dans le Royaume-Uni.

---

**PAYS-BAS****I****Loi**

concernant l'abrogation de l'incapacité de la femme mariée  
(Du 14 juin 1956, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1957)

.....  
*Art. IV.* — 1. L'article 3 et la deuxième<sup>1)</sup> phrase de l'article 51 de la loi sur le droit d'auteur, de 1912<sup>2)</sup>, sont abrogés.

---

**II****Loi**

modifiant certaines dispositions sur la confiscation et la saisie  
(Du 22 mai 1958, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1959)

.....  
*Art. VIII.* — Le deuxième paragraphe de l'article 34 de la loi sur le droit d'auteur de 1912 est abrogé.

---

**Etudes générales**

---

**L'évolution de la jurisprudence  
sur le droit moral en France**







Lonis VAUNOIS

## Chronique des activités internationales

### Rapport sur le 48<sup>e</sup> Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale

(Athènes, 14-19 septembre 1959)

Le 48<sup>e</sup> Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale s'est tenu à Athènes du 14 au 19 septembre 1959 sous la présidence de M<sup>e</sup> Marcel Boutet, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Président de l'Association.

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique étaient représentés par le Conseiller Giulio Ronga.

M. Juan O. Diaz Lewis, Chef de la Division du droit d'auteur de l'Unesco, et M. Guillaume Finnis, Président de l'Institut international des brevets de La Haye et Inspecteur général de l'Industrie et du Commerce, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle de Paris, représentaient respectivement ces deux organisations internationales.

Étaient également représentés: l'Association pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), la Confédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FIIC), la Chambre de commerce internationale (CCI), la Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD), le Bureau international de l'édition mécanique (BIEM), la Confédération internationale des métiers d'art et de création, et l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique.

Ont participé au Congrès les groupes nationaux des pays suivants: Allemagne, Belgique, Danemark, Etats-Unis, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse.

Par son intervention, M. le Ministre hellénique de la Justice, Constantin Kallias, a conféré une solennité particulière à la séance d'ouverture du Congrès; il a prononcé une allocution fort intéressante, dont nous reproduisons les termes ci-dessous:

Monsieur le Président,  
Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

Un sort heureux m'a offert l'agréable occasion de vous adresser, au nom du Gouvernement Hellénique, un salut cordial et de vous souhaiter du succès dans les travaux de ce Congrès qui, tout en étant le 48<sup>e</sup> dans la série des Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, ne se réunit cependant que pour la première fois en Grèce.

L'activité de cette Association internationale, ayant pour but la protection de l'œuvre de l'esprit et du beau, ainsi que de leur créateur, est universellement reconnue, depuis sa fondation jusqu'à ce jour, comme extrêmement féconde et productive. Qu'il me soit permis de remonter à l'année 1878, lorsque le premier Congrès littéraire international se réunissait à Paris, et de mentionner, avec tout le respect qui lui est dû, le nom du président de ce Congrès, Victor Hugo, le grand poète, l'auteur des *Misérables* et de *Notre-Dame*, le chef de l'École romantique, dont les œuvres sont tellement populaires chez nous.

Athènes, la ville de Minerve, déesse de la sagesse, s'offre au mieux comme siège de votre Congrès.

L'ombre du Parthénon, la tradition intellectuelle, dont les origines remontent aux siècles des temps antiques, et ses monuments en ruines, mais éternels, créent vraiment l'ambiance appropriée, je dirais même suggestive, dans laquelle vous allez échanger les conclusions de vos recherches scientifiques. Monuments, nature environnante et souvenirs du passé, dans une union harmonieuse, porteront votre pensée aux temps où furent posés les fermes fondements de la culture moderne.

Car c'est ici, à Athènes, la capitale de l'antiquité classique, qui constitue la patrie spirituelle de nous tous, qu'ont vécu et créé Platon, le maître éternel de la Philosophie et de l'Art, le prince des prosateurs de tous les siècles, Eschyle, le père de la Tragédie, qui a fusionné la force de la passion, la vigueur de conception, la beauté du spectacle, la grandeur des idées et la contemplation du destin, Phidias, l'ami fidèle de Périclès, le grand créateur de l'antiquité, qui surveillait tous les travaux et tous les travailleurs participant à l'ornementation artistique des édifices de l'Acropole, auquel sont dues, entre autres chefs-d'œuvre, les statues en or et ivoire de Minerve, sur l'Acropole d'Athènes, et de Jupiter, à Olympie. Et tant d'autres créateurs aussi, auteurs et artistes, qui ont tracé les belles pages de l'histoire intellectuelle d'Athènes.

Que cette brève rétrospection au passé soit considérée comme une petite contribution pour la création du climat dans lequel les travaux de votre Congrès seront menés.

De toutes les branches du droit, celle qui a un rapport plus direct avec la création intellectuelle pure, les lettres et l'art, c'est le droit de la propriété littéraire et artistique. Indépendamment de la protection, plus ou moins étendue, accordée par les Constitutions et les lois dans les divers pays ou époques, la protection des droits de l'auteur va à juste titre s'augmentant. Les paroles, bien connues de tous, de Le Chapelier, dans son rapport sur la loi française de 1791, que «... De toutes les propriétés, la plus sacrée, la plus personnelle, c'est l'œuvre intellectuelle, fruit de la pensée d'un auteur» ne contiennent aucune exagération, indépendamment même des conceptions sur l'étendue du droit de propriété en général, varient dans les différents pays et à de différentes époques.

Le contenu de la protection et son histoire devront, logiquement, être précédés par l'examen du processus interne de la création intellectuelle et des liens substantiels entre l'ouvrier intellectuel et son œuvre.

L'écrivain et l'artiste créent, parce qu'en eux existe un besoin pressant; parfois, parce qu'ils en souffrent et n'en sont délivrés qu'après avoir exprimé leur pensée. L'auteur, cependant, exprime souvent non seulement les sentiments et les pensées qui lui sont propres, mais également des sentiments et des pensées humaines. C'est la raison pour laquelle les grandes œuvres jouissent d'une acceptation générale, elles s'adressent à toutes les consciences. Dans tous les cas, c'est dans l'œuvre que s'effectue une transfusion du sang même de l'auteur, que son talent prend une forme, que les fruits mûrs de sa méditation s'expriment et que les épreuves subies au fond de son âme se trouvent transsubstantiées. Par l'œuvre, l'œuvre digne, la profondeur impénétrable du cœur est forcée, les secrets de l'âme de l'homme sont dévoilés. Souvent, l'écrivain est affranchi par son œuvre en s'y confessant.

La relation entre l'auteur et son œuvre comprend un lien spirituel; une identification du sujet à l'objet; elle ressemble non pas à la propriété des biens corporels, mais à la paternité. Elle est réchauffée par la passion de la création, ennoblie par l'amour pour l'objet créé; souvent même par l'amour envers ceux qui ont inspiré la création de l'œuvre ou de ceux à qui celle-ci est adressée.

Platon dans *Phèdre*, dans le *Banquet* et dans l'*Apologie de Socrate*, se référant à la relation entre l'auteur et son œuvre et au processus de la création intellectuelle, parle de « père », de « descendants », de « donner naissance... à l'art », etc.

Toutefois, il doit être souligné que l'œuvre véritable et pure coule spontanément de sa source, elle est la conception d'une conscience libre. Il n'est point possible qu'elle soit dictée ou qu'elle provienne d'une directive quelconque, anéantissant le sens de la liberté, tarissant la source de l'inspiration, étouffant le souffle créateur, privant l'œuvre de toute valeur morale.

Le contenu, décrit ci-dessus, de la relation du créateur avec son œuvre, pose pleinement les fondements de ce droit spécial et impose une double protection de deux manières, soit tant au point de vue du droit moral qu'au point de vue du droit pécuniaire. Il est admis que ce droit est un droit *sui generis*, une fusion des éléments du droit sur la personnalité et du droit pécuniaire.

La protection s'étend avec raison sur toutes les espèces d'œuvres littéraires, orales ou écrites, sur les œuvres d'arts plastiques, sur les compositions musicales et les pièces de théâtre, y compris la mise en scène et l'art des artistes exécutants.

Toutefois, c'est à juste titre que l'opinion prépondérante considère que cette protection se rattache seulement à la forme, la manière, la composition et l'élément purement personnel de l'œuvre. L'idée contenue dans l'œuvre, indépendamment même de son degré d'originalité, n'est point protégée. Ce sacrifice de l'auteur en faveur de la collectivité, parmi laquelle il vit, de ses contemporains, comme aussi des générations à venir, paraît suffisamment justifié. Comment, d'ailleurs, serait-il possible de vérifier l'originalité absolue d'une idée? Mais aussi, même après une telle constatation, serait-il possible que cette idée reste à la disposition exclusive, éventuellement capricieuse, d'un auteur?

Ces quelques lignes en ce qui concerne le contenu du droit.

A ce point, cependant, qu'il me soit permis de porter à la considération des savants, experts en la matière de droit d'auteur, qui participent à ce Congrès, une question d'une valeur théorique, mais pratique à la fois, bien que cette question soit au delà des strictes limites de vos occupations. L'obligation de protection de la propriété littéraire et artistique est-elle vraiment épuisée par la protection de l'œuvre d'une personne ou d'un groupe restreint de personnes qui y ont collaboré? N'est-il pas juste que l'héritage intellectuel et artistique d'une nation, ce droit imprescriptible, au point de vue de la morale, sur les vrais trésors qui constituent les marques principales de périodes entières de civilisation nationale, soit aussi protégé? Est-il admissible que le droit individuel de l'auteur, même le plus insignifiant, soit protégé, mais que le droit collectif d'une nation reste sans protection, et que cette nation soit condamnée à voir impassible le ravissement des trésors de l'héritage de ses ancêtres ou des bijoux les plus sacrés de son art, de son culte et de son histoire?

Je crois que l'examen de cette question ajouterait un titre de plus à l'œuvre de l'Association littéraire et artistique internationale.

Comme nous le savons, la protection de la création intellectuelle n'est pas aussi ancienne que les œuvres de l'esprit.

Le besoin de protection apparaît d'ailleurs à partir du moment où, à l'époque de la Renaissance, par suite de l'invention de la gravure par *Maso Finiguerra* et de l'imprimerie par *Gutenberg*, la propagation des œuvres intellectuelles fut rendue possible par leur reproduction en grand nombre.

La première forme de protection suit chronologiquement — après les dispositions tout à fait rudimentaires du Droit romain — lorsque, pendant la Renaissance, des privilèges pour l'impression d'œuvres littéraires et musicales furent accordés, au début aux éditeurs et, plus tard, également aux auteurs.

Cependant, la première étape de la protection effective de la propriété intellectuelle remonte au 18<sup>e</sup> siècle, particulièrement en Angleterre et en France, et s'étend dans les autres pays pendant le 19<sup>e</sup> siècle, lorsque sont décrétées, chez nous aussi, les premières dispositions de protection par le Code pénal de l'Etat Hellénique, alors nouvellement né.

Depuis lors, un grand progrès a été effectué, tant quant au droit interne que quant au droit international de protection des œuvres littéraires et artistiques. L'activité de votre Association a essentiellement contribué à ce progrès.

Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, il n'existait point, dans la Grèce antique, de textes législatifs de protection de la propriété littéraire et artistique. Toutefois, il n'est peut-être point superflu de signaler qu'à cette époque on rencontre les premiers germes de reconnaissance du droit moral de l'auteur. En voici quelques exemples: aux vainqueurs des concours de poésie et de rhétorique, pendant les Jeux Olympiques, on conférait la distinction de placer leur buste dans le bosquet sacré d'oliviers sauvages « *Altis* ». De même, il est mentionné que les vainqueurs des concours artistiques publics de certaines villes de la Grèce obtenaient le privilège d'être les hôtes de l'Etat, dans le Prytanée.

Le plagiat et l'imitation d'une œuvre étaient considérés en Grèce, dans les temps classiques, comme une offense contre la personnalité de l'auteur et étaient rigoureusement blâmés.

Ainsi Aristophane, dans les *Grenouilles*, accuse sévèrement Euripide d'avoir copié Ctésiphon et Militos.

Dans les *Nuées*, ce même auteur reproche à Eupolis d'avoir maltraité ses *Cavaliers*. Platon, dans l'*Apologie de Socrate*, accuse Euripide d'avoir copié, dans certains de ses chants du chœur, les doctrines philosophiques d'Anaxagore.

Il est intéressant, en outre, de rappeler à notre mémoire la loi de Lycurgue, en 330 avant J.-C., en vertu de laquelle une copie de chaque œuvre des grands auteurs de tragédies, Eschyle, Sophocle et Euripide, devait être déposée aux archives officielles de l'Etat, afin que ce dépôt constitue une garantie que le texte original de l'œuvre ne serait pas modifié et que les comédiens se tiendraient, pendant la représentation, fidèlement à ce texte.

L'incident suivant mérite d'être mentionné: pendant les fêtes célébrées à Alexandrie en l'honneur des Muses et d'Appolon, un concours poétique avait été proclamé. Bien que le peuple, par ses ovations, avait désigné aux juges le poète qui, à son avis, était le plus digne d'être proclamé vainqueur, et qu'au vote qui s'ensuivit six parmi les sept juges se prononcèrent en faveur de celui qui avait été l'objet des ovations du public, Aristophane en proposa un autre, déclarant qu'il ne pouvait pas décerner de prix à ceux qui avaient récité des vers qui ne leur appartenaient pas. Le Roi, répondant au sentiment public, qui se transforma après la révélation d'Aristophane, *jussit cum his agi furti, condemnatosque cum ignominia dimisit*.

Enfin, dans le temple d'Escnape, décrit par Pausanias, à côté des statues des Dieux, se dressaient les bustes des artistes qui avaient élaboré ces statues.

Tels sont quelques-uns des témoignages de respect envers le droit moral du créateur intellectuel dans la Grèce antique.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Dans la certitude qu'ici, à Athènes, vous vous trouvez dans une ambiance propice à votre tâche, et que des débats et délibérations de votre Congrès résulteront des conclusions particulièrement utiles, tant pour la science que pour la législation, je proclame, au nom du Gouvernement Hellénique, l'ouverture du 48<sup>e</sup> Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale.

Le Congrès a comporté cinq jours de discussions auxquelles ont pris part presque tous les participants, qui ont maintenu les débats à un niveau très élevé, sur les points suivants de l'ordre du jour:

1. Le projet de révision de la loi grecque sur le droit d'auteur (M. Tassos Ioannou, Rapporteur général).

2. La protection internationale des œuvres des arts appliqués et des dessins et modèles (M. le Professeur Robert Plaisant, Rapporteur général).
3. Les problèmes actuels de la cinématographie (M. le D<sup>r</sup> Reimer, Rapporteur général).
4. Les problèmes actuels de la radiodiffusion et de la télévision (M. le Professeur Svante Bergström, Rapporteur général).
5. Droit d'auteur et droits dits « voisins »: une mise au point (M<sup>e</sup> Valerio De Sanctis, Rapporteur général).
6. Le statut fiscal des auteurs (M. Claude Masouyé, Rapporteur général).

Le Congrès a accompli sa tâche scientifique dans une atmosphère amicale, due à l'aimable accueil du groupe grec. Le Président de ce groupe, M<sup>e</sup> Tassos Ioannou, assisté de M<sup>e</sup> Georges Koumantos, Secrétaire du groupe, de M<sup>e</sup> Mélas et de plusieurs autres collaborateurs, avait organisé d'une manière parfaite la grande rencontre des juristes spécialistes en matière de droit d'auteur.

Le Congrès a approuvé les résolutions et les vœux suivants:

#### 1. Résolution sur la révision de la loi grecque

L'ALAI, réunie en Congrès à Athènes du 14 au 19 septembre 1959,

Ayant pris connaissance de l'avant-projet de la loi grecque de 1940 sur la propriété littéraire et artistique — qui sert de base à la préparation de la nouvelle loi hellénique — ainsi que des problèmes soulevés par la réglementation prévue par cet avant-projet,

A procédé à une discussion générale et à des échanges de vues approfondis sur un certain nombre de points évoqués plus spécialement par le Rapporteur général, M. Tassos Ioannou, dans son excellent rapport.

Il est apparu au Congrès que les questions ci-après méritent un examen particulier au cours de la suite des travaux préparatoires de la loi:

- 1° la réglementation des conditions de protection des œuvres posthumes et, notamment, des résultats des fouilles des archéologues;
- 2° la réglementation du droit au respect des œuvres tombées dans le domaine public et, notamment, des trésors de la culture hellénique;
- 3° la réglementation relative à la protection des œuvres photographiques;
- 4° la réglementation relative à la protection des œuvres cinématographiques;
- 5° l'éventualité de l'institution du droit de suite;
- 6° la notion de l'exécution publique;
- 7° les problèmes relatifs aux droits dits « voisins ».

#### 2. Résolution sur les œuvres d'art appliqué, dessins et modèles

Considérant qu'il est désirable que les créateurs jouissent dans le plus grand nombre de pays d'une protection efficace pour les œuvres d'art appliqué, les dessins et modèles,

L'ALAI, réunie en Congrès à Athènes du 14 au 19 septembre 1959,

Estime que dans l'immédiat, en ce qui concerne les dessins et modèles, aux sens divers donnés à ces termes dans les différents pays, il est souhaitable que l'Arrangement de La Haye soit révisé d'une façon permettant à un plus grand nombre de pays d'y adhérer;

Et estime en particulier:

- a) qu'il convient de simplifier le plus possible la procédure internationale du dépôt et de l'enregistrement dans le cadre dudit Arrangement;
- b) que cette procédure doit être aussi peu onéreuse que possible et qu'elle doit être organisée de telle sorte qu'elle rende la fraude malaisée;
- c) que la question relative à la durée minima de la protection devrait faire l'objet d'une étude attentive;
- d) qu'il en est de même de la question concernant la date à partir de laquelle le dépôt international produit ses effets, celle-ci devant être fixée de telle sorte que soit évité tout risque d'appropriation indue par des tiers;

Estime en outre:

- a) que la protection résultant du dépôt international ne doit pas porter atteinte à celle qui peut être revendiquée ou accordée à d'autres titres; que la Conférence des experts de La Haye devrait cependant tenir compte de l'article 2, alinéa (5), *in fine*, de la Convention d'Union de Berne;
- b) que, pour rendre possible à certains pays, non membres de l'Union de Paris, d'adhérer à l'Arrangement de La Haye, sans pour autant entrer dans cette Union, il serait utile d'étudier les conditions moyennant lesquelles il pourrait en être ainsi.

#### 3. Résolution sur la cinématographie et la radiodiffusion

L'ALAI, réunie en Congrès à Athènes du 14 au 19 septembre 1959,

Ayant pris connaissance avec intérêt d'une part des rapports présentés sur la cinématographie par MM. Castelain Hesser et le D<sup>r</sup> Reimer, ainsi que du contenu de la note adressée au Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques sur le rapport de M. le Professeur Lyon-Caen et, d'autre part, sur la radiodiffusion, par M. le Professeur Bergström,

Reconnaît l'importance des différents problèmes évoqués dans ces rapports;

Prend des termes de la réponse adressée au Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques sur le rapport de M. le Professeur Lyon-Caen;

Décide de maintenir à l'ordre du jour de ses travaux ces deux catégories de problèmes et de suivre leur évolution sur le plan international.

#### 4. Résolution sur les droits dits « voisins »

L'ALAI, réunie en Congrès à Athènes du 14 au 19 septembre 1959,

Ayant entendu l'exposé présenté par M. Valerio De Sanctis sur l'état actuel des problèmes que soulève le projet d'élaboration d'une Convention internationale sur les droits des artistes exécutants, des fabricants de phonogrammes et des

organismes de radiodiffusion et, notamment, sur la perspective de la réunion d'un nouveau Comité d'experts,

Attire l'attention des institutions intergouvernementales chargées de l'élaboration de cet accord international sur les résolutions prises en août 1958 à Genève par le Comité permanent de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur relatives à la participation des représentants des organisations internationales non gouvernementales intéressées au Comité d'experts avec plein droit de participation aux débats;

Souhaite, dans l'état actuel de la procédure, que les experts puissent examiner l'ensemble des problèmes qui leur seront soumis sans être liés par des restrictions quelconques, notamment par des textes déjà existants.

**5. Résolution sur le statut fiscal des auteurs**

L'ALAI, réunie en Congrès à Athènes du 14 au 19 septembre 1959,

Ayant pris connaissance du rapport de M. Claude Masouyé sur les questions fiscales intéressant les créateurs intellectuels,

Souhaite que des règles équitables soient appliquées dans tous les pays en matière d'imposition sur les revenus et de droits de mutation par décès, notamment par l'extension et l'amélioration des accords bilatéraux ayant pour objet d'éviter toute double imposition;

Décide de poursuivre l'étude de ces problèmes en liaison avec les institutions intergouvernementales et les organisations professionnelles internationales et nationales intéressées.

**Vœu adopté par le 48<sup>e</sup> Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale sur la prolongation de la durée de protection « post mortem auctoris »**

Le Congrès,

Rappelant sa doctrine en matière de durée du droit d'auteur dans le domaine international,

Constatant, entre autres, qu'après la révision de la Convention d'Union de Berne à Bruxelles en 1948, le délai général de protection jusqu'à 50 ans après la mort de l'auteur ne constitue, désormais, qu'un minimum de protection dans les rapports entre pays unionistes; que, d'autre part, les mesures de prorogation de la durée du droit d'auteur adoptées par certains pays après la première et la deuxième guerre mondiale ont dépassé dans le domaine national le minimum de protection et ont conduit à une situation très complexe, en ce qui concerne les modalités de leur application au point de vue international;

En présence de la proposition présentée par le Gouvernement italien dans le cadre du Conseil de l'Europe, afin d'établir entre les pays européens une durée de protection uniforme du droit d'auteur, alignée sur la durée la plus longue et plus précisément jusqu'à 80 ans après la mort de l'auteur,

Souhaite le plus vif succès à la proposition généreuse du Gouvernement italien en faveur des créateurs des œuvres de l'esprit;

Considérant toutefois que la question n'est pas nécessairement limitée aux pays membres du Conseil de l'Europe, le Congrès estime qu'il pourrait être préférable qu'elle soit

résolue dans le cadre de la Convention d'Union de Berne, par le moyen d'un protocole additionnel ouvert à l'adhésion des pays unionistes liés par l'Acte de Bruxelles.

## Jurisprudence

*Nous publions ci-après les extraits les plus importants de l'arrêt de la Cour d'appel d'Orléans dans l'affaire Bonnard, à laquelle l'étude ci-dessus de M. Vaunois fait une large place.*

### FRANCE

**Droit moral et régime matrimonial. « Affaire Bonnard ».**

(Cour d'appel d'Orléans, 18 février 1959. — Consorts Bonnard-Terrasse; Consorts Zadok, Syndicat de la propriété artistique et autres intervenants c. Consorts Bowers)

La Cour,

Statuant comme Cour de renvoi, après cassation partielle d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 19 janvier 1953, sur l'appel interjeté par les consorts Bonnard-Terrasse, d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 10 octobre 1951, ordonnant la liquidation et le partage tant de la communauté ayant existé entre les époux Bonnard-Boursin que de la succession de la dame Boursin, ensemble sur l'appel incident des consorts Bowers, et sur les conclusions d'intervention signifiées en cause d'appel;

Attendu au fond et sur l'appel des consorts Bonnard-Terrasse, qu'aux termes de l'article 1401 du Code civil, font partie de l'actif de la communauté légale les biens mobiliers qui appartenaient aux époux avant leur union ou qui leur sont advenus depuis et les revenus de ces biens, écbus ou perçus pendant le mariage;

Que ce texte n'établit aucune distinction permettant d'écarter de son application l'œuvre picturale et les avantages pécuniaires attachés à sa vente ou à son exploitation;

Mais attendu que la loi ne dispose qu'à l'égard des droits patrimoniaux des époux, la communauté légale n'étant qu'une communauté de biens, qu'elle laisse nécessairement en dehors de ses prévisions les droits strictement attachés à la personne et en particulier les droits intellectuels et moraux qui garantissent la liberté de la création artistique;

Qu'il s'ensuit qu'une œuvre picturale, susceptible dès sa création d'un droit de propriété corporel, ne tombe pas cependant en communauté tant qu'elle n'est pas détachée de la personne de l'artiste;

Que les règles du régime matrimonial ne peuvent porter atteinte au droit que possède tout créateur d'une œuvre de l'esprit de reprendre cette œuvre, de la modifier et même de la détruire tant qu'il n'a pas décidé librement de la communiquer au public;

Que le droit de divulgation, attribut essentiel du droit moral, appartient à l'artiste seul, en ce sens que de son vivant nul ne peut se substituer à lui;

Que, par suite, l'œuvre non divulguée ne peut être comprise dans le partage de la communauté, non pas parce qu'elle ne posséderait aucune valeur vénale, mais parce qu'inséparable de la personne de son auteur, elle est par sa nature même hors du commerce;

Attendu que l'article 19 de la loi du 11 mars 1957, sur la propriété littéraire et artistique, reconnaît le caractère personnel et exclusif du droit de divulgation;

Que cette loi n'est pas rétroactive, mais qu'elle consacre sur ce point un principe certain de notre droit positif, dégagé par la jurisprudence et déjà contenu dans les lois des 13-19 janvier 1791, 19-24 juillet 1793, suivant lequel l'œuvre ne peut être communiquée au public sans le consentement de son auteur;

Attendu que la Cour de cassation fait une application de ce principe dans l'arrêt rendu le 14 mars 1900 au profit du peintre Whistler, en décidant, à propos du contrat de commande, qu'il ne suffit pas qu'une

œuvre picturale soit créée pour qu'elle puisse être livrée, qu'il faut encore que l'artiste ait décidé librement de s'en dessaisir;

Que toutes les décisions de la Cour suprême relatives à l'entrée en communauté des droits patrimoniaux d'auteur ont soin de noter comme une condition nécessaire soit que l'œuvre littéraire est déjà matérialisée par la publication (arrêt Masson, du 16 août 1880), soit, pour des compositions musicales, qu'il s'agit du monopole des œuvres publiées pendant le mariage (arrêt Lecoq, du 25 juin 1902), ou encore que la masse commune comprend « le monopole d'exploitation des œuvres publiées, constituant un bien mobilier incorporel matérialisé par leur publication » (arrêt Canal, du 14 mai 1945);

Attendu qu'après avoir ainsi subordonné l'entrée en communauté des œuvres de l'esprit à leur communication au public, les deux derniers arrêts réservent encore l'exercice d'un second attribut du droit moral distinct du droit de divulgation et qui en est le complément, la faculté de retrait ou de repentir, laquelle ne se conçoit que pour une œuvre déjà publiée;

Que cette faculté subsiste au profit de l'auteur pourvu qu'il « n'agisse pas dans un but vexatoire à l'égard du conjoint ou des représentants de ce dernier »;

Attendu que le droit de propriété corporelle sur une œuvre d'art, bien que juridiquement distinct du monopole d'exploitation, est nécessairement soumis aux mêmes règles;

Que l'article 1401 du Code civil s'applique aux meubles corporels, comme aux meubles incorporels dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves;

Qu'il ne saurait être fait de distinction à cet égard entre l'œuvre d'art, considérée comme meuble corporel, et les droits incorporels qui s'y trouvent attachés;

Qu'admettre les prérogatives du droit moral uniquement dans l'exercice du monopole d'exploitation, c'est oublier que le droit moral naît avec l'œuvre elle-même, qu'il la protège dans sa création avant même qu'il soit question de l'exploiter;

Qu'ainsi, l'objet d'art, pas plus que les droits patrimoniaux d'auteur, ne peut sans l'aveu de l'artiste faire l'objet d'une attribution dans un partage, sous peine de porter atteinte aux prérogatives essentielles du droit moral;

Attendu, d'autre part, que la dissolution de la communauté fixe d'une façon définitive la consistance de la masse partageable;

Que si l'indivision post-communautaire peut encore bénéficier des fruits ou de la plus-value des biens inclus dans la communauté durant le mariage, elle ne saurait s'accroître des produits d'un travail aussi personnel que l'activité créatrice de l'un des conjoints;

Qu'aucun événement postérieur ne peut plus modifier sa composition;

Qu'en particulier le décès de l'artiste survenu avant la liquidation n'a pas pour effet d'intégrer dans la masse partageable les œuvres sur lesquelles leur auteur avait jusqu'à sa mort réservé l'exercice du droit de divulgation;

Que si l'œuvre trouve à la mort de l'artiste son expression définitive de sorte qu'elle n'est plus aux mains des héritiers qu'un actif successoral susceptible d'être partagé ou vendu, les compositions exécutées durant le mariage mais restées jusque-là inédites ne deviennent pas pour autant actif de communauté;

Que les dispositions prises par les héritiers en vue de commercialiser leur part successorale sont sans influence sur l'actif de la communauté;

Que seules présentent le caractère de biens communs les œuvres que l'artiste a de son vivant désignées pour être communiquées au public;

Que ce caractère s'est trouvé fixé une fois pour toutes à la date de la dissolution de la communauté;

Attendu, en l'espèce, que les époux Bonnard-Boursin se sont mariés sans contrat le 13 août 1925;

Que la communauté a été dissoute le 27 janvier 1942 par le prédécès de la femme;

Que Bonnard est décédé le 23 janvier 1947 sans que, dans l'inter valle, la communauté ait été liquidée, mais que la masse partageable ne peut comprendre ni les œuvres exécutées par l'artiste après le décès de sa femme ni celles qu'il n'avait pas encore divulguées à cette date;

Attendu que les intimés soutiennent, il est vrai, que Bonnard aurait consenti à la divulgation de son vivant de l'intégralité de son œuvre;

Que cette affirmation est des plus contestables, étant donné ce que l'on sait du comportement de l'artiste;

Mais attendu et surtout que la divulgation d'une œuvre de l'esprit ne peut résulter que d'un acte de volonté non équivoque de la part de son auteur;

Que toute recherche d'intention apparaît à cet égard comme inopérante;

Attendu toutefois que les consorts Bonnard-Terrasse sont sans droit pour réclamer l'attribution, même contre récompense, de tout ou partie de l'œuvre divulguée de Pierre Bonnard (à l'exception de ce qui pourrait constituer des souvenirs de famille), les meubles d'une communauté ou d'une succession étant soumis dans le partage aux règles prescrites par l'article 826 du Code civil;

Attendu qu'il échet en conséquence d'informer, dans la limite de la cassation intervenue, la décision entreprise et sous le bénéfice des considérations qui précèdent d'ordonner une expertise à l'effet de dresser l'inventaire des œuvres de Pierre Bonnard appartenant à la communauté Bonnard-Boursin;

Par ces motifs:

Dit que les œuvres picturales sont au même titre que les compositions littéraires ou musicales exclues de la communauté légale tant qu'elles n'ont pas été divulguées par leur auteur;

Dit que seules les œuvres de Pierre Bonnard divulguées avant le décès de Marie Boursin font partie de la communauté Bonnard-Boursin;

Dit que tout acte postérieur de divulgation est resté sans effet sur la composition de la masse partageable;

Et afin de déterminer les œuvres de Pierre Bonnard tombées en communauté, commet en qualité d'experts MM. Cbampigneulle, Dnbourg et René Huyges, avec pour mission de:

- 1° donner une nomenclature détaillée des œuvres de Pierre Bonnard, en sa possession au 27 janvier 1942, et composant en particulier son atelier;
- 2° rechercher parmi les œuvres ainsi décrites (exception faite de celles qui auraient été complètement remaniées après le 27 janvier 1942) celles qui ont fait l'objet avant cette date d'une divulgation de la part de leur auteur par quelque mode que ce soit, vente, mise en vente, exposition en vue de la vente ou reproduction à titre onéreux;
- 3° éventuellement rechercher si, parmi ces dernières œuvres, certaines auraient été aliénées après le 27 janvier 1942 et à quel prix;

## Bibliographie

Autor und Lektor — Ein Beitrag zum sozialistischen Verlagswesen und Verlagsrecht in der DDR, par Dieter Raab. Un ouvrage de 75 pages, 14 × 21 cm. VEB Deutscher Zentralverlag, Berlin 1959.

Pour l'auteur, la République démocratique allemande constitue un pont jeté entre l'est et l'ouest européen, étant à la fois un membre du « camp socialiste » et une partie de l'Allemagne divisée.

Cette République désire par conséquent renforcer sa collaboration à la fois avec les pays de l'est, en rapprochant sa législation de celle de l'URSS, et avec les pays occidentaux, en adhérent au texte de Bruxelles de la Convention de Berne ainsi qu'à la Convention universelle.

Cette double tendance pose des problèmes assez délicats; que l'on songe, par exemple, aux stipulations de la législation soviétique qui, telles celles qui concernent la protection *post mortem auctoris* ou la « licence obligatoire », sont assez éloignées des systèmes occidentaux. Toutefois, pour M. Raab, ces difficultés finiront par être surmontées par un rapprochement des deux systèmes, rapprochement que sa position géographique amènera la République démocratique allemande à promouvoir.